

Décision n° 03-1311
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 16 décembre 2003
abrogeant
la décision n° 98-135
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 25 février 1998
attribuant des ressources en numérotation à
la société Siris
(numéros de la forme 0Z 0B PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L.34-10 et L.36-7 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1997 modifié autorisant la société Siris à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir un service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98-135 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 25 février 1998 portant attribution de ressources en numérotation à la société Siris ;

Vu le courrier de la société Siris reçu le 19 novembre 2003 ;

Après en avoir délibéré le 16 décembre 2003 ;

Décide :

Article 1er - La décision n° 98-135 en date du 25 février 1998 susvisée attribuant des ressources en numérotation à la société Siris (Siren : 400 820 304) est abrogée à sa demande.

Article 2 - Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 16 décembre 2003

Le Président

Paul Champsaur